

Le 16 juin 2009

DECRET

Décret n°2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil.

NOR: JUSC0752942D

Version consolidée au 11 mai 2007

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2122-10 ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil ;

Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages, notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation ;

Vu le décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, modifié par le décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 et par le décret n°2006-640 du 1er juin 2006 ;

Vu le décret n°2000-1262 du 26 décembre 2000 portant application de l'ordonnance n°2000-218 et relatif aux actes de l'état civil et au livret de famille à Mayotte, modifié par le décret n°2006-640 du 1er juin 2006 ;

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n°2002-304 du 4

mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions relatives au mariage

Section 1 : Dispositions générales.

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Nouveau code de procédure civile - art. 1056-1 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°2000-1262 du 26 décembre 2000 - a rt. 6 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. R2122-10 (V)

Article 3

Le compte rendu de l'audition du futur époux ou de l'époux qui réside dans un pays autre que celui de la célébration du mariage, prévue aux articles 63, 171-3, 171-7 et 171-8 du code civil, est adressé sans délai à l'officier de l'état civil ou à l'autorité diplomatique ou consulaire qui l'a requise.

Section 2 : Dispositions relatives aux formalités préalables à la célébration du mariage.

Article 4

Les indications ou pièces dont la remise est prévue à l'article 63 du code civil sont accompagnées de tout justificatif établissant le domicile ou la résidence de chacun des futurs époux.

Article 5

La saisine du procureur de la République par l'autorité diplomatique ou consulaire en

application de l'article 171-4 du code civil est accompagnée de tous documents et pièces utiles.

Cette saisine emporte sursis à la délivrance du certificat de capacité à mariage.

L'autorité diplomatique ou consulaire informe les futurs époux de cette saisine et de la date de sa réception par le procureur de la République ainsi que du sursis à la délivrance du certificat de capacité à mariage.

Cette information comporte également la mention que les intéressés doivent signaler au procureur de la République tout changement d'adresse intervenant dans le délai dont il dispose pour s'opposer au mariage.

Article 6

Si le procureur de la République ne s'est pas opposé à la célébration du mariage à l'échéance du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 171-4 du code civil et en l'absence de toute autre opposition à l'issue de la publication des bans, l'autorité diplomatique ou consulaire délivre le certificat de capacité à mariage.

Article 7

Lorsqu'il s'oppose à la célébration du mariage d'un Français à l'étranger, le procureur de la République en informe par tout moyen l'autorité diplomatique ou consulaire.

L'acte d'opposition est signifié au futur époux qui a son domicile ou sa résidence en France.

Lorsque l'un des futurs époux a déclaré être domicilié ou résider à l'étranger, cet acte lui est notifié par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente au regard du lieu de célébration du mariage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Section 3 : Dispositions relatives à la transcription du mariage célébré à l'étranger par l'autorité étrangère.

Article 8

L'époux qui demande la transcription sur le registre de l'état civil français de son acte de mariage étranger justifie simultanément l'adresse de sa résidence ou de son domicile ainsi

que celle de son conjoint.

Article 9

Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire renonce à l'audition des époux en application du premier alinéa de l'article 171-7 du code civil, sa décision motivée est versée aux pièces annexes.

Article 10

La saisine par l'autorité diplomatique ou consulaire du procureur de la République pour qu'il se prononce sur la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de mariage d'un Français à l'étranger ou demande la nullité de ce mariage est accompagnée de tous documents et pièces utiles.

L'autorité diplomatique ou consulaire informe chaque époux de cette saisine et de la date de sa réception par le procureur de la République ainsi que du sursis à la transcription.

Lorsque la saisine du procureur de la République est opérée en application de l'article 171-7 du code civil, cette information mentionne en outre que le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur la transcription et reproduit les dispositions du cinquième alinéa du même article.

Lorsque la saisine du procureur de la République est opérée par l'autorité diplomatique ou consulaire en application de l'article 171-8 du code civil, l'information mentionne en outre que celui-ci dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage et reproduit les dispositions du cinquième alinéa du même article.

Dans tous les cas, l'information comporte l'indication que les époux doivent signaler au procureur de la République tout changement d'adresse intervenant dans le délai dont il dispose pour prendre sa décision.

Article 11

Lorsque le procureur de la République autorise la transcription de l'acte de mariage en application de l'article 171-7 ou de l'article 171-8 du code civil, il en informe, par tout moyen, l'autorité diplomatique ou consulaire, qui transcrit cet acte sans délai sur les registres de l'état civil français.

Lorsqu'il s'oppose à la transcription, le procureur de la République notifie sa décision à chaque époux et en informe l'autorité diplomatique ou consulaire par tout moyen.

Lorsque l'un des époux a déclaré être domicilié ou résider à l'étranger, cette décision lui est notifiée par l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le mariage a été célébré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Chaque époux est informé qu'il peut saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur la transcription.

Chapitre II : Dispositions relatives à l'état civil et à l'outre-mer.

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Nouveau code de procédure civile - art. 1082 (V)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Nouveau code de procédure civile - art. 1152 (Ab)

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Nouveau code de procédure civile - art. 1300-2 (V)

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°74-449 du 15 mai 1974 - art. 12 (V)

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 - art. 10 (V)
- Modifie Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 - art. 23 (V)

Article 17

I. - Indépendamment des articles 1er, 3 à 12 et 18 applicables de plein droit à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, les articles 13, 14 et 16 y sont également applicables ; sont aussi applicables à Mayotte les dispositions de l'article 15.

II. - Indépendamment des articles 1er, 3 à 12 et 18 applicables de plein droit en Polynésie

française et en Nouvelle-Calédonie, les articles 13 et 16 y sont également applicables.

Article 18

Le décret n°2005-170 du 23 février 2005 pris pour l'application des articles 47 et 170-1 du code civil est abrogé.

Article 19

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal Clément

Le ministre des affaires étrangères,

Philippe Douste-Blazy

Le ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

François Baroin

Le ministre de l'outre-mer,

Hervé Mariton